

Commune de CHATEL-GUYON

ARRETE RAPPORTANT UNE DECISION FAVORABLE TACITE
et
ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration préalable n° DP 063 103 26 00060	
Date de dépôt : 15/04/2026	
Nom – adresse :	Madame MARIA FRANCOISE 3 AVENUE BARADUC 63140 CHATEL-GUYON
Nature des travaux :	Changement d'une porte de garage par une porte enroulable et création d'une porte de service
Adresse des travaux :	4 rue Lacroix
Cadastre :	103 AM 394, 103 AM 395

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,
Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999 devenue Site Patrimonial Remarquable avec la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu le règlement de la zone UTh,
Vu l'avis de dépôt affiché le 17/04/2026,
Vu la décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable en date du 15/05/2026,
Vu le courrier de procédure contradictoire avant retrait de la décision tacite de non-opposition en date du 09/06/2026, reçu le 12/06/2026 par lettre recommandée avec accusé de réception,
Considérant qu'à ce jour, Madame MARIA Françoise n'a pas présenté d'observation,
Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 05/06/2026,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable de Châtel-Guyon ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que le règlement de la zone UPa du site patrimonial remarquable dispose que « les modifications envisagées doivent s'harmoniser par leur volume, leurs proportions, leur couleur et les matériaux employés avec l'immeuble objet de l'intervention » et que « les systèmes de fermeture nécessitant la pose de caissons extérieurs sont interdits »,

Considérant que le projet d'installation d'une porte de garage en aluminium avec caisson extérieur, par son aspect et ses matériaux, ne correspond pas au caractère architectural de cette construction et ne respecte pas le règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant ainsi que la décision tacite de non-opposition doit être rapportée et faire place à une décision d'opposition à la déclaration préalable,

ARRETE

Article 1er : La décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable est rapportée.

Article 2 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

CHATEL-GUYON, le **8 JUIL. 2026**



Pour le Maire,
Par délégation,
Thierry BOULLEAU
Adjoint à l'Administration Générale
et à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.